

Arrêté du 20 décembre 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-335 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1963 portant nomination de M. Djafari Habib en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'orientation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Djafari Habib, directeur du cabinet du ministre de l'orientation nationale, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Belkacem CHERIF.

Arrêté du 20 décembre 1963 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1963 portant nomination de M. Bouarfa Mustapha en qualité de chef de cabinet du ministre de l'orientation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Bouarfa Mustapha, sus-qualifié à l'effet de signer au nom du ministre de l'orientation nationale tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Belkacem CHERIF.

Arrêté du 31 décembre 1963 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le baccalauréat de l'enseignement secondaire, comporte un examen probatoire et un examen dit examen du baccalauréat.

Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est conféré par le ministre de l'orientation nationale aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces deux examens.

Art. 2. — Il est procédé chaque année, par les soins du ministre de l'orientation nationale, et en deux sessions, aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les sessions ont lieu, la première en juin et la seconde en octobre.

Art. 3. — L'examen probatoire comprend uniquement des épreuves écrites obligatoires.

L'examen du baccalauréat comprend des épreuves écrites, orales et pratiques et une épreuve d'éducation physique, conformément aux programmes officiels.

a) des classes de première des lycées et classes correspondantes de l'enseignement technique pour le probatoire.

b) des classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques et classes correspondantes de l'enseignement technique pour le baccalauréat.

Art. 4. — Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir au moment de leur inscription, entre les cinq séries normales d'épreuves suivantes : série normale lettres, série normale moderne 1, série normale moderne 2, série normale technique T et série normale technique T'.

Les candidats à l'examen du baccalauréat peuvent choisir au moment de leur inscription, entre les cinq séries normales d'épreuves suivantes : série normale philosophie, série normale sciences expérimentales, série normale mathématiques élémentaires, série normale technique T et série normale technique T'.

Le détail des épreuves figure en annexe I et II du présent arrêté.

La nature des épreuves figure en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. — A titre provisoire, les candidats ayant suivi un enseignement ne les préparant pas à subir les épreuves des séries normales, pourront demander au moment de leur inscription, à subir les épreuves des cinq séries transitoires suivantes :

— Série transitoire lettres, série transitoire sciences, série transitoire mathématiques, série transitoire technique T, série transitoire technique T' à l'examen probatoire.

— Série transitoire philosophie, série transitoire sciences expérimentales, série transitoire mathématiques élémentaires, série transitoire technique T, série transitoire technique T' à l'examen du baccalauréat.

Le détail des épreuves figure en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 6. — Nul ne peut se présenter à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire qu'un an après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire. L'intervalle compris entre les deux sessions d'octobre et de juin compte pour une année.

Art. 7. — Les dates des sessions, d'ouverture et de clôture du registre d'inscription ainsi que les localités dans lesquelles fonctionneront des centres d'examens sont fixées chaque année par décision du ministre de l'orientation nationale.

Art. 8. — Dans les délais prescrits par le ministre de l'orientation nationale, chaque chef d'établissement dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats régulièrement inscrits dans son établissement.

Art. 9. — Le dossier de candidature doit comprendre :

a) une demande d'inscription établie sur l'imprimé spécial fourni par l'office du baccalauréat algérien.

b) un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil.

c) deux enveloppes affranchies portant nom, prénoms et adresse du candidat. Les noms et prénoms doivent être identiques à ceux figurant sur la demande d'inscription.

d) un certificat médical attestant soit l'aptitude, soit l'incapacité à subir l'épreuve d'éducation physique.

e) un accusé de réception des droits d'examen perçus par le trésor.